

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 26411
Numéro SIREN : 917 889 537
Nom ou dénomination : 32W

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2022 sous le numéro de dépôt 100698

Espace PRO Paris 16ème

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1000 EUROS (MILLE EUROS), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la SAS en formation **32W**, 29 AVENUE HOCHÉ 75008 PARIS-8E-ARRONDISSEMENT
Et,

- avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par les différents associés.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 21/07/2022


Horane VERNIERS
Conseillère de Clientèle Professionnels
Espace PRO Paris 16ème

32W SAS EN FORMATION

Société par actions simplifiée en cours de formation au capital de 1000€
SIEGE SOCIAL 29 Avenue HOCHÉ 75008 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
GROUPE SDZ SAS Au capital de 2 390 554,00 euros, Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 822 502 886 Située au 29 Avenue Hoche 75008 PARIS	500 de 1€	500€	500€
FINANCIERE MULTIMEDIA SARL Au capital de 11 433,68 euros, Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 401 814 256 Située au 35 Rue du Faubourg Saint Antoine 75011 PARIS	500 de 1€	500€	500€

Certifié exact, sincère et véritable par Mr David ZAGHDOUN, né le 24/12/1976 à Tunis (TUNISIE), de nationalité française, demeurant au 198 Avenue Victor Hugo 75016 Paris, agissant en qualité de Président de la société GROUPE SDZ SAS au capital de 2 390 554 euros, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 822 502 886 et située au 29 Avenue Hoche 75008, elle-même présidente de la SAS 32W en formation.

Fait à Paris, le 13/07/2022

En 2 exemplaires



32W

Société par actions simplifiée au capital social de 1 000 euros
Siège social : 29 Avenue Hoche 75008 Paris
Société en cours d'immatriculation

STATUTS

FONDATEURS

EN DATE DU 11 JUILLET 2022



LES SOUSSIGNÉES :

La société GROUPE SDZ,
Société par Actions Simplifiée,
au capital de 2 390 554 euros,
dont le siège social est situé 29 Avenue Hoche – 75008 PARIS,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 822 502 886,
représentée son Président, Monsieur David ZAGHDOUN.

ET

La société FINANCIERE MULTIMEDIA,
Société à responsabilité Limitée,
au capital de 11 433,68 euros,
dont le siège social est situé 35 Rue du Faubourg Saint Antoine – 75011 PARIS,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 401 814 256,
représentée son Gérant, Monsieur David ZAGHDOUN.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE devant
exister entre elles.

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et en particulier par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.



ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **32W** ».

Tous les actes et documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers les activités suivantes :

- Achat et vente de biens immobiliers, notamment en tant que marchand de biens;
- La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier;
- L'administration de biens ainsi que la gestion, l'exploitation, l'entretien, la transformation, l'aménagement, l'équipement, et/ou la rénovation des immeubles acquis pour le compte de la société ou pour le compte de tiers.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ou à toutes activités similaires ou connexes.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Activités de holding, et prise de participation directe ou indirecte, notamment par voie d'acquisition ou de souscription, de toutes valeurs mobilières et de tous autres droits de quelque nature que ce soit, de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, d'association en participation ou de toute autre manière dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales, civiles ou industrielles, cotées ou non cotées. la gestion, la cession de ces participations ;
- le conseil, l'assistance technique et financière aux entreprises;
- la réalisation de toutes études ou prestations de services

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **29 Avenue Hoche 75008 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France sur décision du Président habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL - APPORTS

6.1 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 € (mille euros). Il est divisé en 1 000 (mille) actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, toutes entièrement souscrites, intégralement libérées et de même catégorie.

6.2 APPORTS

6.2.1 Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, l'apport suivant a été réalisé :

La société GROUPE SDZ a apporté à la Société une somme de 500 euros, correspondant à la souscription et à la libération de l'intégralité du prix de souscription de 500 (cinq cents) actions de la Société d'un (1) euro de nominal chacune

La société FINANCIERE MULTIMEDIA a apporté à la Société une somme de 500 euros, correspondant à la souscription et à la libération de l'intégralité du prix de souscription de 500 (cinq cents) actions de la Société d'un (1) euro de nominal chacune

comme atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque _____.
Cette somme a été déposée à Banque _____ pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.



ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription, sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la Société ou par un mandataire de celle-ci dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Sous réserve des stipulations de l'article 10 des présents statuts et des dispositions légales en vigueur, les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social conformément aux articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte, effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit à la date fixée par l'accord des parties sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 DROITS SUR LES BENEFICES ET SUR L'ACTIF SOCIAL

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de Société comme en cas de liquidation.

11.2 DROITS DE VOTE ET DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

11.3 DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

TITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 PRESIDENT

12.1.1 Désignation

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président personne physique ou morale ayant ou non la qualité d'associé, nommé par les associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président à la constitution de la société est

La société **GROUPE SDZ**

Société par Actions Simplifiée,
au capital de 2 390 554 euros,
dont le siège social est situé 29 Avenue Hoche – 75008 PARIS,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 822 502 886,
représentée son Président, Monsieur David ZAGHDOUN.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

12.1.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée pour une durée illimitée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde ou redressement judiciaire ou (ii) de liquidation judiciaire ou (iii) de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit ou supprimé lors de la décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

12.1.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et qui peut être modifiée par une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve de stipulations particulières convenues lors de sa nomination et des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique, selon les cas.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.



A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué dans les conditions fixées à l'article 12.2 des présents statuts.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés à la collectivité des associés ou à l'associé unique selon le cas, tel que prévu par l'article 13.1 des présents statuts.

Il est interdit au Président personne physique, à son conjoint, ses ascendants, descendants et à toute personne interposée, de réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-43 du Code de commerce.

12.1.5 Délégations des pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer à toute personne physique ou morale de son choix, associée ou non de la Société, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), personne(s) physique(s). Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourr(a) (ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoir expresses.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation expresse par le nouveau Président.

12.2 DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

12.2.1 Désignation

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué et désigné(s) par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Le Directeur Général et le Directeur Général délégué sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

12.2.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général ou Directeur Général délégué est fixée pour une durée illimitée.

Le mandat du Directeur Général ou Directeur Général délégué est renouvelable sans limitation.

12.1.3 Rémunération

Le Directeur Général ou Directeur Général délégué peut recevoir une rémunération qui est fixée et qui peut être modifiée par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

12.1.4 Pouvoirs du Directeur Général ou Directeur Général délégué

Le Directeur Général ou le Directeur Général délégué dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

A l'égard des tiers, le Directeur Général, comme le Directeur Général délégué ont le même pouvoir de représentation que le Président de la Société.

Le Directeur Général peut déléguer, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Il est interdit au Directeur Général ou Directeur Général délégué personne physique, à son conjoint, ses ascendants, descendants et à toute personne interposée, de réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-43 du Code de commerce.

TITRE QUATRIEME

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 13 – DECISIONS DES ASSOCIES

13.1 NATURE ET CONDITIONS D'ADOPTION DES DECISIONS DES ASSOCIES

13.1.1 Doivent être prises par la collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, toutes décisions en matière :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- de nomination de commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices ou pertes,
- de transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- de nomination et de renouvellement, de rémunération, du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général délégué,
- de transfert du siège social,
- de modification statutaire quelconque,
- de dissolution de la Société,
- de nomination du liquidateur et de liquidation,
- de conventions réglementées visées à l'article 16 des statuts,

Toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité des voix, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

13.1.2 L'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
 - l'agrément des cessions d'actions,
 - l'exclusion d'un associé,
 - la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,
- ainsi que :
- la transformation de la Société en société en nom collectif,
- devront être décidées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviendraient associés commandités.

13.2 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

13.2.1 Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, d'un Directeur Général ou Directeur Général Délégué, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ou encore par les commissaires aux comptes lorsque la Société en est pourvu, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

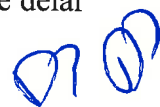
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer (i) en assemblée générale, (ii) via une réunion entre associés, hors assemblée, par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance permettant un débat entre associés, (iii) par consultation écrite ou encore (iv) par acte sous seing privé.

Les décisions visées à l'article 13.1.2 devront obligatoirement être prises en assemblée générale. En revanche, le mode de consultation des associés pour les décisions visées à l'article 13.1.1 sera laissé au libre choix du Président de la Société ou de l'initiateur de la consultation.

L'ordre du jour est fixé par l'initiateur de la convocation, qui doit mettre à la disposition des associés le texte des projets de décisions, tout document utile à leur information, dans le délai fixé par l'article 14 des statuts.



En outre, toute autre question peut être soumise par un associé au vote des associés, indépendamment de l'ordre du jour, à condition que tous les associés ayant le droit de vote sur cette question assistent à la réunion. Cependant, si un associé ayant le droit de vote estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine consultation.

13.2.1.1 Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être adressée selon tout procédé (permettant de ménager une preuve de ladite convocation) à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, cinq (5) jours au moins avant la date de la décision aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

La réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la convocation n'est pas requise ; l'assemblée générale se réunit valablement sans délai sous réserve de l'information préalable (i) des commissaires aux comptes et (ii) le cas échéant des représentants du Comité d'Entreprise.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance à la majorité des voix des associés présents ou représentés. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de transmission permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout autre personne pourra participer à l'assemblée à la condition d'y être autorisée par l'unanimité des associés.

13.2.1.4 Réunion entre associés, hors assemblée générale, par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance permettant un débat entre associés

En cas de réunion entre associés, qui a lieu hors assemblée générale, par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance permettant un débat entre associés, l'initiateur de la convocation adresse une convocation selon tout procédé (permettant de ménager une preuve de ladite convocation) à chaque associé, indiquant la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la manière dont la réunion aura lieu (téléconférence ou visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance permettant un débat entre associés) avec un préavis de cinq (5) jours aux fins de permettre aux associés de participer à cette réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la convocation n'est pas requise ; cette réunion peut avoir lieu valablement sans délai, sous réserve de l'information préalable (i) des commissaires aux comptes et (ii) le cas échéant des représentants du Comité d'Entreprise.

La réunion est présidée par le Président de la Société. A défaut, les associés élisent un président de séance, à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les associés désignent un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés, à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Tout autre personne pourra participer à la réunion à la condition d'y être autorisée par l'unanimité des associés.

13.2.1.3 *Acte sous seing privé*

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

13.2.1.4 *Consultation écrite*

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ».

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

13.2.1.5 *Commissaires aux comptes*

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués (i) aux assemblées générales ainsi (ii) qu'aux réunions des associés, prises en dehors d'une assemblée générale, par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance permettant un débat entre associés, dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

En cas de décision des associés (i) par voie de consultation écrite ou (ii) de signature par acte sous seing privé, les commissaires aux comptes seront informés préalablement, par tous moyens (se permettant de ménager la preuve de ladite information) de l'ordre du jour de la consultation et a posteriori du sens des décisions prises.

13.2.2 *Associé unique*

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le Président, le Directeur Général ou Directeur Général délégué, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore par les commissaires aux comptes lorsque la Société en est pourvu, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

07 D3

L'ordre du jour est fixé par l'initiateur de la convocation. Toutefois, toute autre question peut être soumise au vote de l'associé unique, indépendamment de l'ordre du jour.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par tous moyens (se permettant de ménager la preuve de ladite information) cinq (5) jours au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique le texte des projets de décisions ainsi que tout document utile à son information, dans le délai fixé par l'article 13 des statuts. Le délai de cinq (5) jours peut être réduit en cas d'urgence sous réserve de l'information préalable (i) des commissaires aux comptes et (ii) le cas échéant des représentants du Comité d'Entreprise.

13.2.2.1 Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont informés préalablement, par tous moyens (se permettant de ménager la preuve de cette information) de l'ordre du jour des décisions de l'associé unique, et, le cas échéant, dans les mêmes formes et délais que l'associé unique s'il n'est pas l'initiateur de la consultation. Ils seront informés a posteriori du sens des décisions prises.

13.2.3 Information du(des) commissaire(s) aux comptes

Lorsque la Société en est pourvu et que les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à la prise de décisions, l'associé unique ou les associés, selon le cas, devra(ont) l'(les) informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa(leur) mission.

Leur(s) rapport(s) sera(ont) communiqué(s) aux associés dans le délai fixé par l'article 13 des statuts (sauf autre délai prévu par les dispositions législatives et réglementaires).

13.3 CONSTATATION DES DECISIONS DU (DES) ASSOCIE(S)

13.3.1 Pluralité d'associés

En cas de décision collective par assemblée générale, les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence (ou par tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur) peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation, ou le président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

En cas de réunion entre associés, qui a lieu hors assemblée générale, par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance permettant un débat entre associés, les associés prenant part aux débats peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation, ou le président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

En cas de consultation écrite, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie, télex, ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le président de séance.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée ou de la réunion,
- le mode de consultation de la réunion (assemblée, réunion par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de communication permettant un débat entre associés),
- le nom et la qualité du président et du secrétaire de l'assemblée ou de la réunion,
- la présence ou l'absence des délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, et des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des délégués du comité d'entreprise expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Une feuille de présence, signée par tous les associés ayant participé à la réunion, et le cas échéant, s'ils assistent à la réunion, par le commissaire aux comptes et les délégués du comité d'entreprise est établie pour chaque réunion.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.



13.3.2 Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et, le cas échéant, par le Président de la Société, le cas échéant séparément.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 14 – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'un rapport préalable aux associés préparé par le Président ou l'initiateur de la convocation, lorsque l'établissement de ce rapport est requis par la loi, comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Chaque associé :

- doit, lors de l'examen des comptes annuels, recevoir du Président un rapport de contrôle sur l'exécution au cours de l'exercice clos des délégations de pouvoirs conférées par le Président, le cas échéant, le Directeur Général, le Directeur Général délégué à tous les délégataires ;
- peut, pendant les quatre (4) jours précédant une consultation des associés, prendre connaissance ou copie au siège social des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application des présents statuts. En cas de consultation écrite, ces documents sont envoyés avec le courrier adressé à chaque associé relatif à cette consultation ;
- peut, à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :
 - liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
 - comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes),
 - inventaires,
 - rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives,
 - procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé, lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une liste des Cours et tribunaux.

03/07

TITRE CINQUIÈME

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsqu'il en est fait obligation par la loi et les règlements en vigueur, les associés ou l'associé unique selon le cas, sont tenus de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission de contrôle de la Société conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) en cas de refus, incapacité, démission ou décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Lorsque la Société en est pourvu, le commissaire aux comptes (ou, lorsque la Société n'a pas de commissaire aux comptes, le Président) est informé par le Président ou les dirigeants de la Société des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses dirigeants, (iii) l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, (iv) s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le mois de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes, ou, à défaut, le Président, présente un rapport sur lesdites conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels dans les conditions fixées à l'article 13.1.1. des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé :

- le Président, ou l'un de ses dirigeants, s'ils ne sont pas associés, doivent soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention qu'ils entendent passer directement ou par personne interposée avec la Société ;
- est également fait mention au registre des décisions des associés les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants (qu'ils soient associés ou non).

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Elles ne font pas l'objet de la procédure de contrôle décrite ci-dessus. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.



TITRE SIXIÈME

COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS- COMPTES CONSOLIDES - DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq (5) derniers.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En outre, dans un délai de six mois à partir de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, statue sur les comptes de cet exercice.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Par ailleurs, le Président de la Société peut décider la distribution d'acomptes sur dividendes dans les conditions prévues par l'article L. 232-12 du Code de commerce.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision collective des associés, l'associé unique ou, à défaut, par le Président.

Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, statuant sur les comptes d'un exercice, a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE SEPTIÈME

LIQUIDATION

ARTICLE 20 – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

03/07

TITRE HUITIÈME

CONTESTATION

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, l'associé unique, le président, les dirigeants, ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 23 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 2 originaux, à Paris, le 11 juillet 2022

Signature de :

GROUPE SDZ

Représentée par Monsieur David ZAGHDOUN

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président*

FINANCIERE MULTIMEDIA

Représentée par Monsieur David ZAGHDOUN

[Signature]